

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.009 du 24 février 1998

A.72.776/XIII-415

En cause : **BROLET** Roger,
avenue Houba de Strooper 746
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1996 par Roger BROLET qui demande l'annulation de la mention défavorable portée à sa fiche individuelle le 20 septembre 1996;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 février 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation introduite le 29 novembre 1996 n'est pas revêtue des timbres fiscaux adhésifs d'un montant de 4.000 francs;

Considérant que, par une lettre du 4 mars 1997, le requérant a été invité par le greffe à satisfaire aux exigences du règlement général de procédure; que le requérant n'a pas fait parvenir lesdits timbres; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu, en vertu de l'article 96 de l'arrêté du Régent du 15 avril 1949 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, d'inscrire la requête au rôle;

Considérant que la nullité de la requête doit être constatée d'office et que l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire n° A.72.776/XIII-415 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février 1900 nonante-
huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.